



Arrêt

**n° 287 469 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), aux motifs que « le titre de séjour temporaire pour études de l'intéressée est périmé depuis le 01.11.2021 et qu'elle n'avait pas produit, en séjour légal, aucune nouvelle inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58 [de la loi du 15 décembre 1980] » et que la « demande d'autorisation de séjour [afin de poursuivre ses études dans un enseignement privé] a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18 mai 2022 ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. L'article 60, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, que « *le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein* ».

Le §3 de cette même disposition prévoit en outre, que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; [...]* ».

3.2.1. En l'espèce, la décision querellée est notamment motivée par le constat que la partie requérante n'a pas déposé d'attestation d'un établissement d'enseignement supérieur conforme aux dispositions légales précitées.

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Si celle-ci allègue avoir « déposé les documents démontrant son inscription en cours au sein de l'UMons. Cette inscription ne peut évidemment être rétroactive et porte sur l'année à venir », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que l'introduction d'une demande d'inscription ne démontre pas que la partie requérante est ou sera effectivement inscrite à la formation envisagée et qu'il n'en reste pas moins que la partie requérante n'a pas déposé d'attestation valable pour l'année académique 2021-2022.

3.2.2. Par ailleurs, s'agissant des éléments que la partie requérante a fait valoir auprès de la partie défenderesse afin de ne pas se voir délivrer un ordre de quitter de territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération chacun de ceux-ci et a valablement et suffisamment exposé pourquoi elle estimait que ceux-ci ne faisaient pas obstacle à l'adoption de la décision attaquée. Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, s'agissant du décès allégué de la grand-mère de la requérante, la partie requérante ne conteste pas l'absence de démonstration d'un lien de parenté, pas plus qu'elle ne conteste que les problèmes psychologiques allégués ne sont démontrés par aucun élément concret.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de vie privée et familiale dans la réponse à la demande formulée par la partie défenderesse dans le cadre du « droit d'être entendu ».

La partie défenderesse a toutefois consulté le registre national duquel il ressortirait qu'elle vit chez un membre de sa famille. Le Conseil estime toutefois qu'en mentionnant la présence d'une sœur et non d'un frère, la partie défenderesse a commis une erreur matérielle qui n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

Or, le Conseil estime qu'en alléguant, sans autre démonstration de lien de dépendance, que « le fait de vivre sous le même toit démontre de toute évidence que la relation de la partie requérante à l'égard des membres de sa famille en Belgique n'est pas uniquement affective. Le fait de vivre dans leur maison démontre au contraire une réelle dépendance matérielle, essentielle au bien-être de la requérante », la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, la partie requérante ne fait valoir aucun élément au titre de vie privée en Belgique.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante expose ne pas avoir introduit de recours à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études dans un établissement privé, car celle-ci a été notifiée en même temps que le courrier « droit d'être entendu », ce qui a entraîné une confusion quant aux démarches à poursuivre. Elle réitère les arguments exposés dans sa requête, rappelant les éléments de fait démontrant les difficultés auxquelles elle a été confrontée, et soutenant que la motivation de la décision attaquée est péremptoire. S'agissant du lien de filiation et la prise en compte de l'acte de décès de la grand-mère de la partie requérante, elle rappelle avoir joint à son recours des actes de décès et de naissance démontrant cette filiation. Elle expose ne pas avoir voulu rester une année sans poursuivre d'études et que si la requête évoque une inscription future à l'Université de Mons, elle est actuellement inscrite à l'Université de Namur.

4.2.1. S'agissant de l'inscription actuelle de la requérante à l'Université de Namur, ainsi que les actes de décès et de filiation, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, sur base des éléments qu'elle avait à sa disposition, qu'« un certificat de décès ne démontre pas un lien de parenté », indépendamment de la légalisation de l'acte, et que « la preuve de l'introduction d'une demande d'inscription au sein de l'université de Mons ne démontre en rien que l'intéressé a été acceptée et qu'elle serait régulièrement inscrite ».

Le Conseil observe qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir auprès de la partie défenderesse son inscription actuelle auprès de l'Université de Namur et la poursuite du Master entamé dans une autre université par le biais de la demande appropriée.

4.2.2. S'il est louable que la partie requérante n'ait pas voulu rester une année sans pouvoir poursuivre d'étude, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas contesté la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 18 mai 2022, laquelle est devenue définitive.

4.2.3. Quant aux circonstances de fait alléguées, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3 et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

4.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 3.4. du présent arrêt.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :
Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS